



Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Annexe A – Libellé du Projet de modification des RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 1.1 est modifié :

(a) par l'ajout de la définition suivante de « accès électronique direct » :

« **accès électronique direct** » Accord entre un participant membre, utilisateur ou adhérent et un client qui permet au client de transmettre par voie électronique un ordre visant un titre et comportant l'identificateur du participant :

- (a) soit au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché;
- (b) soit directement à un marché sans le transmettre au moyen des systèmes du participant.

(b) par l'ajout de la définition suivante de « accord d'acheminement » :

« **accord d'acheminement** » Accord aux termes duquel un participant membre, utilisateur ou adhérent autorise un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger à transmettre par voie électronique un ordre visant un titre et comportant l'identificateur du participant :

- a) soit au moyen des systèmes du participant pour transmission automatique au marché;
- b) soit directement à un marché sans le transmettre au moyen des systèmes du participant.

(c) par l'ajout de la définition suivante de « personne assimilable à un courtier étranger » :

« **personne assimilable à un courtier étranger** » Personne exerçant une activité en valeurs mobilières dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un courtier en placement et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger.



- (d) par l'ajout de la définition suivante de « services d'exécution d'ordres sans conseils » :

« **service d'exécution d'ordres sans conseils** » Service qui remplit à l'occasion les exigences prévues à la Règle 3200 des courtiers membres – *Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils.*

2. Le paragraphe 6.1 est modifié par :

- (a) le changement de numérotation de l'alinéa 3), adopté sous ce numéro le 13 avril 2012, en alinéa 6);

- (b) l'insertion des alinéas suivants :

(7) Un participant ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou permettre qu'un ordre comportant son identificateur soit transmis à un marché, à moins que l'ordre n'ait été :

a) soit reçu, traité ou saisi sur le marché par un employé du participant qui est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable pour exercer de telles fonctions;

b) soit saisi sur un marché ou transmis à celui-ci au moyen :

(i) d'un accès électronique direct,

(ii) d'un accord d'acheminement,

(iii) d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

(8) Une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre comportant son identificateur sur un marché ou permettre qu'un tel ordre soit transmis à un marché, sauf si l'ordre est saisi :

a) soit pour le compte de la personne ayant droit d'accès et non pour une autre personne;

b) soit par une personne ayant droit d'accès qui est inscrite ou dispensée d'inscription en tant que conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'ordre est saisi pour le compte d'un client



de la personne ayant droit d'accès en sa qualité de conseiller du client et non pour une autre personne.

- (9) Un marché ne doit pas permettre la saisie d'un ordre sur le marché à moins que :
- a) soit l'ordre :
 - (i) n'ait été saisi par un participant ou une personne ayant droit d'accès, qui a accès à la négociation sur ce marché, ou n'ait été transmis par l'intermédiaire de l'un ou l'autre,
 - (ii) ne comporte l'identificateur du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15;
 - b) soit l'ordre n'ait été produit automatiquement par le marché pour le compte d'une personne ayant des obligations de négociation établies par un marché dans le but de lui permettre de s'acquitter de ces obligations.

3. Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 est modifié par :

- (a) l'insertion des sous-alinéas suivants :
- (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct,
 - (v) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;

4. L'article 7 est modifié par l'ajout du paragraphe 7.13 suivant :

7.13 Accès électronique direct et accords d'acheminement

- (1) Un participant membre, utilisateur ou adhérent :
- a) peut accorder un accès électronique direct ou conclure un accord d'acheminement, à la condition qu'il ait :



- (i) établi des normes qui sont raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques du participant associés à l'accès électronique direct au marché accordé à un client ou à la mise en œuvre d'un accord d'acheminement conclu avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger,
 - (ii) évalué et documenté le respect par le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies,
 - (iii) conclu une entente écrite avec le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger;
 - b) ne peut pas accorder l'accès électronique direct si le client agit et est inscrit comme courtier conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
- (2) Les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) doivent comporter une disposition prévoyant que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger :
- a) dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de l'utilisation de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement;
 - b) a pris les dispositions requises afin que tous les membres du personnel qui transmettent des ordres par accès électronique direct ou par accord d'acheminement possèdent les connaissances et la compétence nécessaires pour employer le système de saisie d'ordres;
 - c) connaît suffisamment les exigences applicables et a la capacité de s'y conformer, y compris celles portant sur l'indication sur chaque ordre de la désignation et des identificateurs prévus par le paragraphe 6.2;



- d) a pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie d'ordres transmis par accès électronique direct ou accord d'acheminement;
 - e) prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres, par lui-même ou par un client, ne nuise pas au bon ordre et à l'équité des marchés;
 - f) veille à ce que chaque système automatisé de production d'ordres, utilisé par lui-même ou par un client, soit soumis avant son utilisation ou la mise en place d'une modification importante, et au moins une fois par année par la suite, à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes.
- (3) L'entente écrite conclue par le participant conformément à l'alinéa (1) avec le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger doit prévoir :
- a) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct ou un accord d'acheminement que :
 - (i) l'activité de négociation du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger respecte :
 - (A) toutes les exigences;
 - (B) les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant;
 - (ii) le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger assure la sécurité des moyens technologiques permettant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement et interdit la transmission d'un ordre au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le client et désigné aux termes de l'entente mentionnée au sous-alinéa b)(i), ou par toute personne qui ne fait



pas partie du personnel autorisé par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger;

- (iii) le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger apporte son entière collaboration au participant dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par un marché ou l'autorité de contrôle du marché visant des opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement, notamment, à la demande du participant, en donnant à ceux-ci accès à l'information nécessaire à l'enquête ou à la procédure;
- (iv) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit :
 - (A) refuser un ordre,
 - (B) modifier ou corriger un ordre saisi sur un marché pour se conformer aux exigences;
 - (C) annuler un ordre saisi sur un marché,
 - (Di) cesser d'accepter les ordres

provenant du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger;

- (v) si le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;
- b) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct que :
- (i) le client communique immédiatement au participant par écrit :
 - (A) les noms des membres du personnel du client autorisés par celui-ci à saisir un ordre par accès électronique direct;



- (B) les détails de tout changement apporté à l'information prévue au sous-alinéa (A);
- (ii) il est interdit au client d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, sauf s'il est :
 - (A) soit inscrit ou dispensé d'inscription en tant que conseiller aux termes de la législation en valeurs mobilières;
 - (B) soit une personne exerçant une activité dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un conseiller et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger;

et que l'ordre est pour le compte d'une personne qui est elle-même cliente du client qui agit en qualité de conseiller de cette personne;
- (iii) si le client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne conformément au sous-alinéa (ii) :
 - (A) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient transmis par les systèmes du client avant d'être saisis sur un marché,
 - (B) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient assujettis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnables qu'il a établis et qu'il maintient;
- (iv) le participant doit fournir au client, en temps opportun, toute modification pertinente apportée :
 - (A) aux exigences applicables;
 - (B) aux normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1).



- c) dans le cas d'une entente concernant un accord d'acheminement, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ne permet pas la saisie directe sur un marché d'un ordre saisi électroniquement par un de ses clients si cet ordre n'est pas transmis par voie électronique au moyen de son système ou des systèmes du participant.
- (4) Un participant ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre par accès électronique direct ou par accord d'acheminement, à moins :
- a) qu'il :
 - (i) ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1);
 - (ii) ne se soit assuré que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1),
 - (iii) ne se soit assuré que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte l'entente écrite conclue avec le participant.
 - b) que l'ordre ne soit soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant, et notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché.
- (5) Le participant doit :
- a) évaluer et confirmer au moins une fois par année :
 - (i) que les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1) conviennent toujours,
 - (ii) qu'il a maintenu et appliqué uniformément les normes depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle;
 - b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite, évaluer, confirmer et



documenter que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger :

- (i) respecte l'entente écrite avec le participant,
- (ii) a respecté les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) depuis la date de l'entente écrite ou de la dernière évaluation annuelle.

(6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :

- a) dès qu'il conclut une entente écrite concernant l'accès électronique direct ou un accord d'acheminement, le nom du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger;
- b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).

5. Le paragraphe 10.15 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1) est supprimé et le texte suivant lui est substitué :

(1) L'autorité de contrôle du marché attribue un identificateur unique :

- a) à un marché, dès que ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché, à des fins de négociation;
- b) à un courtier en placement, qui n'est pas un participant, ou à une personne assimilable à un courtier étranger, dès qu'elle est avisée que le participant a conclu avec ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger une entente écrite portant sur un accord d'acheminement;
- c) à un client, dès qu'elle est avisée qu'un participant a conclu avec ce client une entente écrite portant sur l'accès électronique direct.

b) Les mots « ou à une personne ayant droit d'accès » sont ajoutés à l'alinéa 2) comme suit :

2) Un marché, lorsqu'il donne l'accès au système de négociation du marché à un participant ou à une personne ayant droit d'accès, attribue un



identificateur unique au participant ou à la personne ayant droit d'accès à des fins de négociation.

6. L'article 10 est modifié par l'ajout du paragraphe 10.18 suivant :

10.18 Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de l'accès aux marchés

- (1) Un marché qui a fourni l'accès à un participant ou à une personne ayant droit d'accès doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :
 - a) qu'il a annulé l'accès fourni au participant ou à la personne ayant droit d'accès;
 - b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le participant ou la personne ayant droit d'accès a ou pourrait avoir violé une disposition importante d'une règle du marché ou d'une entente aux termes de laquelle le participant ou la personne ayant droit d'accès a obtenu l'accès au marché.
- (2) Un participant qui a fourni l'accès à un marché par accès électronique direct ou par accord d'acheminement doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :
 - a) qu'il a annulé l'accès fourni au client aux termes de l'arrangement concernant l'accès électronique direct ou au courtier en placement ou à la personne assimilable à un courtier étranger aux termes de l'accord d'acheminement;
 - b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger a ou pourrait avoir violé une disposition importante :
 - (i) d'une norme qu'il a établie et qui régit l'accès électronique direct qu'il a accordé ou l'accord d'acheminement qu'il a conclu,
 - (ii) de l'entente écrite conclue entre le participant et le client concernant l'accès électronique direct ou le courtier en placement ou la personne assimilable à



un courtier étranger concernant l'accord d'acheminement.

Les Politiques des Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. L'article 1 de la Politique 7.1 est modifié de la manière suivante :
 - (a) les mots « sans l'intervention d'un négociateur » sont remplacés par les mots « par accès électronique direct, aux termes d'un accord d'acheminement ou au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils »;
 - (b) les mots « saisis directement par des clients » sont remplacés par les mots « saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils »;
 - (c) chaque occurrence de « un client ayant un accès direct » est supprimée et remplacée par « un client disposant d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils ».
2. L'article 2 de la Politique 7.1 est modifié de la manière suivante :
 - (a) Les mots « (y compris les ordres saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils) » sont insérés avant les mots « doit respecter ».
3. La Politique 7.1 est modifiée davantage par l'ajout des articles suivants :

Article 9 – Dispositions particulières visant l'accès électronique direct et les accords d'acheminement

Normes visant les clients, les courtiers en placement et les personnes assimilables à un courtier étranger

Outre les obligations de supervision de la négociation prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, le participant qui fournit un accès électronique direct ou qui met en œuvre un accord d'acheminement doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accès électronique direct ou l'accord



d'acheminement et évaluer et documenter le respect par chaque client, courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies à cet égard. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que dans le cadre du « filtrage » initial du participant, les épargnants non institutionnels ne soient pas admissibles à l'accès électronique direct, sauf dans de rares cas généralement limités à des anciens négociateurs et opérateurs en bourse avertis ou à des personnes physiques ou morales disposant d'un actif sous gestion d'une valeur qui rejoint celle dont dispose un investisseur institutionnel ayant accès et possédant la connaissance qui se rattache à la technologie nécessaire pour avoir recours à l'accès électronique direct. Le participant qui offre l'accès électronique direct ou qui a conclu un accord d'acheminement doit établir des normes suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Ces normes s'appliquent à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique direct et, dans le cas d'un client non institutionnel plus particulièrement, il faut fixer des normes plus élevées que celles qui s'appliquent aux investisseurs institutionnels. Elles s'appliquent également à chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement.

Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le client auquel il a accordé l'accès électronique direct ou que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées.

Violations commises par les clients disposant d'un accès électronique direct ou par les courtiers en placement ou les personnes assimilables à un courtier étranger qui ont conclu un accord d'acheminement

Le participant qui a accordé l'accès électronique direct à un client ou qui a conclu un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit davantage surveiller les ordres saisis par le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pour déterminer si ce client, ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger pourrait :



- avoir violé une norme qu'il a établie régissant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement;
- avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite concernant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement;
- avoir indûment permis à une autre personne d'utiliser l'accès qui lui a été accordé par accès électronique direct ou par accord d'acheminement;
- s'être livré à une négociation non autorisée pour le compte d'une autre personne;
- avoir omis de vérifier si les ordres de ses clients sont transmis par ses systèmes ou ceux du participant (ce qui comprend ses propres systèmes et ceux fournis par des tiers) avant d'être saisis sur un marché.

Identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre.

En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger qui a conclu un accord d'acheminement, si les ordres sont acheminés par de nombreux courtiers en placement ou de nombreuses personnes assimilables à un courtier étranger, le participant est tenu d'identifier adéquatement le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre et doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont également désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché.

Identifier les clients disposant de l'accès électronique direct

En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un client auquel il a accordé l'accès électronique direct, le participant doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par le client au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché.